

Secrétariat Général
N° tél. 69.49.76.74
N/Réf. NDA/ED/LH

DECISION N°96/47

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Protocole d'accord entre la commune d'Yverres et la société S.I.E.
Travaux d'étanchéité concernant l'école maternelle Saint-Hubert

Le Maire de la commune d'Yverres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yverres en date du 29 juin 1995,
portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article
L 122-20 du code des communes,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 juin 1995 désignant par
voie de référé, un expert en étanchéité, couverture et charpente, afin d'examiner les désordres
et dommages affectant l'étanchéité et la couverture de l'école maternelle Saint-Hubert, suite à
la réfection effectuée par la société S.I.E. en septembre et octobre 1986,

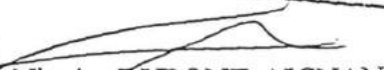
CONSIDERANT que les réunions d'expertise en date des 20 août 1995, 20 septembre 1995 et
24 avril 1996 ont rapproché les parties en vue d'aboutir à un accord transactionnel,

ACCEPTE de signer un protocole d'accord avec la société S.I.E. relatif aux modalités de
participation financière des parties aux travaux de réfection de l'étanchéité de la couverture de
l'école maternelle Saint-Hubert, suite aux désordres constatés,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune, exercice 1996, chapitres
903-1, article 232 152 et 934-21, article 635.

Fait à Yverres, le 28 mai 1996



Le Maire, 
Nicolas DUPONT-AIGNAN